



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

---

# SWEDEN

## I. INTRODUCTION

### 1. Swedish position on gambling :

Le marché des jeux d'argent en Suède est essentiellement régi par deux lois: la loi sur les loteries de 1994 (**Lotterilag 1994:1000**), et la loi sur les casinos de 1999 (**Kasinolag 1999:355**). Cette réglementation est axée sur un principe directeur fondamental: **les profits générés doivent servir des buts d'intérêt public et non des intérêts commerciaux**.

L'exploitation d'une activité de jeux est soumise à autorisation et lorsqu'une autorisation est accordée, elle se fonde sur les principes du **territoire national** et de la **surveillance étatique**.

**La loi sur les loteries prévoit que les autorisations d'exploitation ne peuvent être accordées qu'à des entités juridiques suédoises à but non lucratif.** L'auteur d'une organisation illégale de jeux de loterie encourt une **sanction pénale** pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement. **La loi interdit également la promotion, sur le territoire suédois, de loteries organisées à l'étranger, dès lors que cette promotion est engagée en vue d'un gain monétaire.**

Elle autorise par ailleurs le gouvernement, par dérogation au système qu'elle organise, à «**délivrer des autorisations spéciales dans d'autres cas et selon d'autres procédures que celles prévues par la loi**» (article 45). **Cette disposition revêt en pratique une importance décisive** dès lors que les principaux acteurs du marché suédois des jeux ont été institués sur ce fondement. C'est en effet au support de cette disposition que le gouvernement a octroyé à Svenska Spel de très larges prérogatives en matière de jeu: cette société détenue et contrôlée par l'Etat bénéficie d'un quasi-monopole sur les loteries de dimension nationale.<sup>841</sup> Le gouvernement a récemment accordé à Svenska Spel la faculté d'organiser des jeux de poker en ligne. C'est également sur la base de cet article que le gouvernement a attribué à ATG, une société contrôlée par l'Etat et détenue par l'association faïtière des courses équestres, le monopole des paris équestres.

**La *Kasinolag* soumet également à autorisation l'exploitation des casinos. L'autorisation gouvernementale ne peut être accordée qu'à une société entièrement détenue par l'Etat (directement ou indirectement).**

Le gouvernement a choisi d'attribuer la licence d'exploitation de casinos à Svenska Spel qui a délégué cette activité à une filiale: Casino Cosmopol. La loi prévoit qu'un maximum de six casinos peut être exploité sur le territoire suédois. La société Casino Cosmopol en gère quatre à ce jour.

Il faut souligner que **les autorisations d'exploitation des sociétés ATG et Svenska Spel prévoient que celles-ci doivent respecter un certain nombre d'obligations déontologiques dans l'exercice leurs activités**: elles doivent notamment veiller au **maintien de l'ordre social** et agir de façon effective pour **lutter contre le jeu compulsif**.

Svenska Spel et ATG sont soumises aux modalités de contrôle établies par la loi sur les loteries. Casino Cosmopol est soumise à celles prévues par la loi sur les casinos. Les deux lois

---

<sup>841</sup> Il faut entendre loterie sens très large proposé par la loi, à savoir les jeux de hasard, qu'il s'agisse de paris, de machines de jeux, de jeux proposés sur support électronique etc. (voir infra point 1).

délèguent le contrôle des activités de loterie de dimension nationale et de casino à l'Inspectorat national des jeux (*Lotteriinspektionen*).<sup>842</sup>

Les autres intervenants sur le marché suédois ont une importance économique bien moindre et voient leur activité régie par la loi sur les loteries: il s'agit d'institutions culturelles, sociales ou sportives qui organisent essentiellement des événements de dimension locale.

Les exceptions au principe selon lequel les profits générés doivent servir des buts d'intérêt public et non des intérêts commerciaux sont extrêmement rares. On peut citer le cas des «restaurants-casinos» (ils représentent 3% du marché des jeux): il s'agit d'établissements qui, bénéficiant d'une licence pour servir des boissons alcoolisées, sont en droit, au regard de la loi sur les loteries, de demander une licence d'exploitation pour des machines à jetons ainsi que pour des jeux de casinos. Cette faculté est très encadrée par la loi et n'est possible que pour des enjeux et des gains extrêmement limités.

On signalera encore que le droit suédois des jeux est actuellement en cours d'évolution puisqu'un expert a été désigné par le gouvernement pour proposer une révision de la loi sur les loteries à l'échéance du 15 décembre 2005.<sup>843</sup> Ce dernier a pour tâche de parvenir à concilier la politique protectrice de l'ordre social et de la santé menée par le gouvernement et le parlement avec les changements économiques et technologiques actuels ainsi que les nouveaux développements du droit communautaire.

Enfin, sur le plan des relations internationales, on mentionnera qu'il existe un accord entre la Suède et la Finlande destiné à permettre l'exploitation d'automates de jeux sur les bateaux en trafic régulier entre la Suède et la Finlande.<sup>844</sup> Cet accord vise à une harmonisation des règles entre les deux Etats.<sup>845</sup>

En outre ATG a passé des accords de coopération avec des sociétés de jeux étrangères<sup>846</sup> et en 2005 Svenska Spel a créé Svenska Spel International qui va développer des coopérations commerciales avec des loteries et opérateurs de jeux contrôlés par d'autres Etats européens.<sup>847</sup>

## 2. Définitions

### *Loterie*

Toute activité à l'occasion de laquelle un ou plusieurs participants peuvent, avec ou sans mise, obtenir des prix d'un montant supérieur à ceux que peuvent obtenir les autres participants. Le participant ne doit pas pouvoir influencer le résultat par ses propres moyens. Le terme de loterie inclut ainsi notamment:

les tirages au sort de lots, les jeux de devinette, de paris ou autres procédés similaires;  
les jeux de foire, de kermesse et de parcs d'attraction;  
les bingos, les machines de jeu, les roulettes, les jeux de dés, les jeux de cartes, les jeux de chaînes de lettres et autres jeux similaires;

<sup>842</sup> Sur les modalités d'action de cette institution, voir le Code des statuts de l'Inspectorat national des jeux 2002:1.

<sup>843</sup> Dir. 2004: 76.

<sup>844</sup> Accord entre la Suède et la Finlande sur les automates de jeux sur des navires 1979-02-14 et sa modification de 2001-03-22.

<sup>845</sup> Voir le préambule à cet accord.

<sup>846</sup> Voir le rapport annuel d'ATG 2003, p. 20.

<sup>847</sup> Voir le rapport annuel de Svenska Spel 2004, p. 30.

Cette liste n'est pas exhaustive; la consigne établie par la loi est de tenir compte de la nature du jeu en cause pour établir s'il constitue ou non une loterie

### ***Jeux de casino***

Les jeux de casino sont la roulette, les jeux de dés et de cartes ainsi que tous les jeux s'apparentant à ceux-ci et qui sont proposés dans un local destiné à cet effet (casino).

### ***Les machines de jeux dont l'accès est proposé hors des casinos***

Il s'agit des machines mécaniques et électroniques qui:

- distribuent des lots, à condition que l'obtention du lot dépende au moins pour partie du hasard;
- distribuent de l'argent, à condition que les gains dépendent en majeure partie du hasard;
- fonctionnent avec des jetons, à condition que les gains dépendent principalement du hasard. Sont considérées comme des machines à jetons celles qui ne procurent que des certificats de valeur, des jetons de jeu ou des lots équivalents;
- distribuent de l'argent et pour lesquelles le gain dépend en tout ou partie de l'habileté du joueur.

### ***Le bingo***

Le bingo est une loterie pour laquelle il est nécessaire que les participants soient présents sur les lieux du jeu (et qu'ils puissent de la sorte participer activement). Ils doivent acheter une carte de bingo et les gagnants sont ceux qui ont choisi sur leur carte de bingo les numéros correspondant à ceux tirés au hasard. Les gagnants doivent immédiatement réclamer leurs prix.

### ***Les loteries organisées via un média***

Il s'agit des loteries organisées à l'aide de supports télévisuels, radiophoniques ou d'autres ondes électromagnétiques (en particulier internet et les téléphones portables).

## **3. Taxes**

On relèvera d'abord les jeux de hasard ne sont pas soumis à la TVA.

Les impôts sur les loteries sont fixés dans la loi sur les impôts des loteries.<sup>848</sup> Le taux appliqué est de 36 % de la somme qui reste une fois les déduits du total des paris (art. 1b).

Les impôts sur les tables de roulette sont déterminés en fonction du nombre de tables que l'exploitant est autorisé à posséder.<sup>849</sup> A savoir:

- 2000 SEK (241.796 euros) par mois pour une table.
- 4000 SEK (429.592 euros) par mois pour deux tables.
- 9000 SEK (966.721 euros) par mois pour trois tables.
- 18000 SEK (1933.44 euros) par mois pour quatre tables.

<sup>848</sup> Lag (1991:1482) om lotteriskatt.

<sup>849</sup> Loi sur l'impôt sur les jeux, art. 10.

- 25000 SEK (2 684.54 euros) par mois pour cinq tables.
- Plus que 5 tables: 5000 SEK (536.935 euros) par table.

Svenska Spel et Casino Cosmopol sont généralement exemptés de tout impôt relatif aux loteries et aux jeux.<sup>850</sup> En revanche, l'Etat décide de l'affectation de leurs profits: les statuts de Svenska Spel (Casino Cosmopol appartient à cet établissement public) prévoient que tous les profits disponibles doivent être utilisés conformément à la volonté de l'Etat.<sup>851</sup> En 2004 le bénéfice intégral, soit 4,961,113,937 SEK (532,798,380.99 euros), a été distribué à la Confédération Suédoise des sports, au Comité National pour la jeunesse, à des associations culturelles et à l'Etat.<sup>852</sup>

Les organisations à but non lucratif sont elles aussi exemptées de l'impôt sur les loteries (art. 1a p. 4).

Concernant les automates de jeux, aucun d'impôt n'est dû si les prix ne sont pas en argent (Loi sur les loteries art. 1a p.6). Si les prix sont en argent, il est prélevé un impôt au taux de 36 % de la somme restante une fois les prix déduits du total des paris (art. 1b).

En matière de paris équestres, ATG est soumis à un impôt au taux de 36 % de la somme restante une fois les prix déduits du total des paris.<sup>853</sup> En outre, par convention et l'Etat, ATG doit redistribuer chaque année 38,000,000 SEK (4,080,966.94 euros) au secteur équestre.<sup>854</sup>

Concernant le bingo, aucun d'impôt n'est dû si les prix ne sont pas en argent (art. 1b). Si les prix sont en argent, il est prélevé un impôt au taux de 36 % de la somme restante une fois les prix déduits du total des paris. On rappellera cependant que tant Svenska Spel que les organisations à but non lucratif sont exemptés d'impôts.<sup>855</sup>

Enfin il n'y a pas lieu d'aborder la question du media gambling puisque seul Svenska Spel a l'autorisation d'organiser ce type de jeu.

---

<sup>850</sup> Loi sur l'impôt sur les loteries, art. 1a p. 5.

<sup>851</sup> Voir le rapport annuel 2004 Svenska Spel, p. 47.

<sup>852</sup> La Confédération Suédoise des sports a souligné, dans sa réponse au questionnaire envoyé par l'ISDC, que les clubs sportifs suédois sont très dépendants de cette contribution de Svenska Spel.

<sup>853</sup> Loi sur l'impôt sur les loteries, art. 1b.

<sup>854</sup> Voir le rapport annuel 2003 ATG, p. 41. L'organisation centrale suédoise pour le sport équestre *galop* a relevé, dans sa réponse au questionnaire envoyé par l'ISDC, que les sports équestres en Suède sont totalement dépendants des revenus d'ATG.

<sup>855</sup> Loi sur l'impôt sur les loteries art. 1a p. 4

---

**II. LISTING****A) LEGISLATION ENACTED****1. General**

Loi sur l'impôt sur le jeu (1972:820) (*Lag om skatt på spel*)  
Ordonnance d'habilitation de l'Inspection nationale des jeux 1994:1452 (*Förordning med instruktion för Lotteriinspektionen*)

**2. Lotteries**

Loi sur les loteries (1994:1000) (*Lotterilagen*)  
Ordonnance sur les loteries (1994:1451) (*Lotteriförordning*)  
Loi sur l'impôt sur les loteries (1991:1482) (*Lag om lotteriskatt*)  
Recommandations 1999-12-21 de l'Inspection nationale des jeux sur les loteries qui sont considérées comme de véritables loteries selon l'article 16 de la loi sur les loteries (1994:1000), sur leur enregistrement selon l'article 17 et sur les loteries dispensées de l'obligation d'une autorisation selon les articles 19 et 20 (*Lotteriinspektionens allmänna råd för lotterier som anordnas efter tillstånd till egentligt lotteri med stöd av 16 § lotterilagen (1994 :1000) registrering enligt 17§ samt tillståndsfria lotterier enligt 19 och 20 §§ lotterilagen*)  
Instructions 2004-10-19 de l'Inspection nationale des jeux pour les loteries et les loto (*Villkor för lotter och slumpalsgeneratorer*)

**3. Casino Gaming**

Loi sur les casinos (1999:355) (*Kasinolag*)  
Instructions 2004-11-10 de l'Inspection nationale des jeux sur le contrôle des autorisations accordées selon la loi sur les loteries pour organiser des jeux de roulette, de dés ou de cartes (*Villkor, Kontroll- och ordnings-bestämmelser för tillstånd enligt lotterilagen (1994 :1000) att anordna roulett, tärnings- eller kortspel*)  
Autorisation 2004-12-22 accordée à AB Svenska Spel d'exploiter des jeux de casinos (*Tillstånd att anordna Kasinospel*)

**4. Machine Gambling Outside Casinos**

Loi sur l'organisation de certains automates de jeu (1982:636) (*Lag om anordnande av visst automatspel*)  
Ordonnance sur l'organisation de certains automates de jeu (2004:1062) (*automatspelsförordning*)  
Directives Dnr 734/ 2001 et Dnr 399/2004 sur les conditions d'exploitation et sur le contrôle des automates de jeu  
Directive Dnr 734/2001 concernant les prescriptions techniques à respecter pour les automates de jeu  
Autorisation 2004-12-22 accordée à AB Svenska Spel d'exploiter des automates de jeu (*Ansökan om tillstånd att anordna spel på värdeautomater*)

**5. Betting**

Autorisation 2004-12-22 accordée à ATG d'organiser des paris sur les compétitions équestres (*Tillstånd att anordna vadhållning i samband med hästtävlingar m.m*)

---

Autorisation 2005-02-10 d organiser des paris sur les concours de chansons «Melodifestivalen» et à «Eurovision song contest» (*Ansökan om tillstånd att anordna vadhallning pa Melodifestivalen och Eurovisionsschlagerfestivalen med fasta odds*).

## 6. Bingo

Prescriptions de l'Inspection nationale des jeux sur la délivrance des autorisations pour le bingo, LIFS 2004:1 (*Lotteriinspektionens författningssamling*). Ce texte est en cours de révision (LIFS 2005:1), à deux exceptions près, il ne s'agit que de propositions de changements d'ordre rédactionnel

Recommandations 2002-08-26 de l'Inspection nationale des jeux sur la mise en œuvre de l'article 22 la loi sur les loteries (autorisation) et sur le contrôle des jeux de bingo exploités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 (*lotteriinspektionens allmänna råd för tillståndsgivning enligt 22 § lotterilagen och kontroll i fråga om bingospel som bedrivs från och med den 1 januari 2003*).

## 7. Media Gambling Services

Prescriptions de l'Inspection nationale des jeux sur les exigences techniques imposées aux exploitants de certains types de loteries diffusées par ondes électromagnétiques, LIFS 2002:1 (*Lotteriinspektionens fördeskrifter om krav pa utrustning som används av anordnare av vissa lotterier som förmedlas med hjälp av elektromagnetiska vågor*)

Directive 2002-10-28 sur les conditions d'exploitation et sur le contrôle des loteries qui sont diffusées sur les ondes électromagnétiques (*Riktlinjer för villkor, kontroll- och ordnings- bestämmelser för lotterier som förmedlas med hjälp av elektromagnetiska vågor*)

## 8. Sales Promotional Gambling

Les recherches engagées n'ont permis de découvrir aucune législation spécifique relative à cette question.

## 9. Charity Gambling

Les recherches engagées n'ont permis de découvrir aucune législation spécifique relative à cette question.

**B) DRAFT LEGISLATION**

Les recherches engagées n'ont permis de découvrir aucune information pertinente à ce titre.



**C) SELF-REGULATION**

Les recherches engagées n'ont permis de découvrir aucune information pertinente à ce titre.

**D) JURISPRUDENCE**

Jugement de la Cour Suprême administrative suédoise du 26 octobre 2004,  
n°5819-01  
Jugement de la Cour Suprême administrative suédoise du 26 octobre 2004,  
n°7119-01  
Jugement de la Cour Suprême administrative suédoise du 8 décembre 2004,  
n°3986-01  
Jugement de la Cour Suprême administrative suédoise du 8 décembre 2004,  
n°3987-01  
Jugement de la Cour Suprême administrative suédoise du 8 décembre 2004,  
n°3988-01  
Jugement de la Cour Suprême administrative suédoise du 8 décembre 2004,  
n°1862-02  
Jugement de la Cour Suprême administrative suédoise du 8 décembre 2004,  
n°2043-02  
Jugement du 15 février 2005 de la Cour de première instance de la province de  
Södermanland  
Jugement du 21 juin 2005 de la Cour de première instance de Stockholm

### III. BARRIERS

#### a) Panorama

##### 1. General

La Cour Suprême administrative suédoise a pris position à deux reprises sur la question de la conformité du marché suédois des jeux au droit communautaire. Nous présenterons successivement les jugements du 26 octobre 2004 (n°5819-01) et du 26 octobre 2004 (n°7119-01).

***Jugement de la Cour Suprême administrative suédoise du 26 octobre 2004  
(n°5819-01)***

L'Inspection nationale des jeux a condamné à une amende ainsi qu'à une injonction de cesser immédiatement son activité illicite une société qui servait d'intermédiaire en Suède pour proposer les services de jeux de hasard d'une entreprise étrangère.

La société a interjeté appel de cette décision devant la Cour Suprême administrative. Elle invoquait la non-conformité du marché suédois des jeux aux dispositions du droit communautaire.

En l'espèce, la **Cour Suprême** commence par rappeler que la loi sur les loteries pose un principe général de la soumission des loteries à autorisation. **Elle souligne ensuite que l'objectif de la législation suédoise sur les jeux de hasard est de protéger les individus et la société ainsi que de diriger les revenus des loteries vers le secteur public ou vers des buts d'intérêt général.**

L'article 38<sup>856</sup> de la loi sur les loteries interdit de solliciter, à titre professionnel ou dans un autre but lucratif, la participation de personnes à des loteries organisées en Suède mais dépourvues des autorisations nécessaires ou organisées à l'étranger. L'article 52 de ce même texte donne compétence à l'autorité de surveillance de prendre les mesures qui s'imposent pour faire respecter la législation sur les loteries, mesures qui peuvent être assorties, comme en l'espèce, d'astreintes.

La question principale dans cette affaire est de savoir si l'interdiction décrétée par l'autorité de surveillance entre en conflit avec le droit communautaire, et partant doit être annulée. **La Cour relève qu'il est patent que l'interdiction en cause, à l'instar de l'ensemble de la législation suédoise, ne peut que difficilement se concilier avec les dispositions communautaires consacrant la liberté d'établissement et la libre circulation des services.**

---

<sup>856</sup> Article 38: «It is not permitted, in commercial operations or otherwise, for the purpose of profit to

1. promote participation in unlawful lotteries arranged within the country or in lotteries arranged outside the country, or
2. without the consent of the arranger sell lottery tickets, receive stakes or pass on prizes in lawful lotteries.

The government or an authority appointed by the government may grant exemption from the prohibition in the first paragraph 1 to promote participation in lotteries arranged outside the country, if

1. the lottery is arranged as a part of an international cooperation with swedish participation within the field of lotteries, and
2. the foreign entity arranging the lottery has the right, according to the legislation of its own country, to arrange lotteries or wagering and participate in international cooperation s».

Elle relève que les traités ainsi que la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes admettent que des restrictions aux principes en cause puissent être justifiées dans certaines circonstances. La Cour Suprême renvoie ici à la ligne de jurisprudence de la CJCE qui fixe les critères permettant de justifier une atteinte aux principes de la liberté d'établissement et de circulation par les règles nationales sur les loteries (elle cite les arrêts Schindler (C-275/92); Läära (C-124/97), Zenatti (C-67/98) et Gambelli (C-243/01)).

Elle affirme qu'il lui revient de décider si la législation suédoise en matière de jeux de hasard est bien conforme au droit communautaire.

**Elle relève qu'au regard de celui-ci la question centrale est de déterminer si les restrictions adoptées par la Suède sont propres à atteindre les motifs impérieux poursuivis, si elles sont nécessaires et si elles sont proportionnées.**

Une fois ces principes rappelés, la Cour se livre au contrôle de la conformité de la loi suédoise sur les loteries au droit communautaire.

**Elle affirme** que malgré sa formulation maladroite, **l'article 38 de la loi sur les loteries<sup>857</sup> n instaure pas une discrimination illégale fondée sur la nationalité.** La prohibition de la promotion de jeux de hasard en vue d'un profit monétaire s'applique à l'ensemble des loteries, nationales ou étrangères, pour lesquelles aucune autorisation administrative n'a été accordée.

**Ensuite, la Cour décide que les objectifs poursuivis par la législation suédoise sont tels qu'ils légitiment bien, au regard du droit communautaire, les atteintes portées aux principes de libre établissement et de libre circulation des services.**

L'argument invoqué à l'encontre du système suédois est qu'il ne viserait pas en pratique les objectifs d'intérêt général sur lesquels il se fonde. En particulier, l'appelant affirme que les autorités qui appliquent la loi n'ont aucune intention réelle de limiter la participation à des jeux mais veulent au contraire les promouvoir tout en faisant obstacle à la concurrence étrangère. Il invoque à l'appui de cette thèse le fait que les sociétés suédoises de jeux développent une politique marketing importante et introduisent continuellement de nouvelles formes de jeux attractives, tant et si bien que le marché des jeux est en croissance constante.

**La Cour Suprême reconnaît que les sociétés de jeux suédoises agréées ont recours à une politique de marketing intense et que, par là même, elles incitent les consommateurs à participer à des loteries, jeux de hasard et paris. Mais, selon la Cour, cela ne suffit pas à disqualifier le système suédois.** Elle relève que les entreprises suédoises évoluent en pratique dans un marché concurrentiel dès lors que les suédois sont libres de choisir de jouer à l'étranger. Il faut donc, selon la Cour, que les opérateurs suédois promeuvent activement leurs jeux s'ils veulent que les consommateurs choisissent de participer à ces derniers, plutôt qu'aux offres étrangères, et qu'ils bénéficient ainsi d'une protection effective de leur sécurité.

La Cour rejette également l'argument de l'appelant selon lequel la Suède n'est finalement intéressée qu'aux profits générés par le jeu et ne prend pas réellement en considération les aspects de protection de l'ordre public.

**Pour finir, la Cour décide que si, effectivement, certains aspects de la législation suédoise ainsi que de la manière dont elle est appliquée ne sont pas exemptes de critiques, pour autant le système en son entier est conforme au droit communautaire.**

---

<sup>857</sup> *Ibid.*

Elle relève que le Gouvernement suédois a nommé par directive (2004:76) un spécialiste dont le mandat inclut de soumettre des propositions pour adapter la législation suédoise aux récents développements du droit communautaire.

– **Jugement de la Cour Suprême administrative suédoise du 26 octobre 2004 (n°7119-01)**

**Une personne a mis à disposition sur son site internet un lien vers le site d une société étrangère proposant des jeux de hasard.** Par une décision du 8 décembre 2000, l'Inspectorat national des jeux lui a enjoint de cesser de proposer ce lien. Cette personne a formé un appel devant la Cour Suprême en invoquant l'inapplicabilité de la prohibition édictée par l'article 38 de la loi sur les loteries au cas d'espèce<sup>858</sup>. Il affirme à ce titre que le lien proposé ne mène que vers un site de publicité général pour une société dont l'une des activités est la proposition de services de jeux. Il affirme également que l'article 38 viole le droit communautaire.

L'Inspectorat national des jeux rétorque qu'en l'espèce le lien ne mène pas à une page de publicité générale sur la société mais à une offre de paris sur des courses de chevaux. L'objet de la publicité était donc bien de pousser les participants au jeu.

La Cour suprême réaffirme, en se fondant sur son jugement du 26 octobre 2004, que l'article 38 de la loi sur les loteries ne viole pas le droit communautaire et décide qu'en l'espèce la décision de l'Inspectorat national des jeux est fondée.

La Cour Suprême a été saisie dans d'autres cas similaires<sup>859</sup>. Les parties l'ont à chaque fois exhortée à solliciter un avis préjudiciel de la CJCE mais la Cour Suprême leur a jusqu'à présent toujours opposé une fin de non-recevoir, arguant du fait qu'elle avait déjà tranché cette question à l'occasion de son jugement du 26 octobre 2004.

La Cour de première instance de Stockholm a également été amenée à trancher un litige portant sur la violation de la loi sur les loteries. En l'espèce, le rédacteur en chef d'un grand quotidien avait publié dans son journal 42 publicités en faveur d'une entreprise étrangère proposant des jeux de hasard. La Cour l'a condamné sur la base de l'article 38 de la loi sur les loteries et de la jurisprudence de la Cour Suprême administrative.

## 2. Lotteries

**La loi du 9 juin 1994 sur les loteries (1994:1000)** s'applique aux loteries destinées au grand public ainsi qu'aux loteries privées<sup>860</sup> organisées sous forme de bingo, de machines de jeux, de jeux de roulettes, de jeux de dés et de cartes, dès lors qu'elles sont organisées en vue d'un gain.

Elle définit très largement la **notion de loterie**<sup>861</sup>. Il faut entendre par ce terme (article 3) toute activité à l'occasion de laquelle un ou plusieurs participants peuvent, avec ou sans mise, obtenir des prix d'un montant supérieur à ceux que peuvent obtenir les autres

<sup>858</sup> Ibid.

<sup>859</sup> Jugements de la Cour Suprême administrative suédoise du 8 décembre 2004, n°3986-01, n°3987-01, n°3988-01, n°1862-02 et n°2043-02.

<sup>860</sup> Une loterie privée est une loterie impliquant un petit groupe fermé de personnes se connaissant (voir LARNEFELDT G., commentaire de la loi 1994:1000, note 1 du commentaire, *Karnov*, législation suédoise 2005).

<sup>861</sup> L'objectif poursuivi par le choix d'une définition large était que la loi puisse s'adapter aux développements technologiques des jeux.

participants. Le participant ne doit pas pouvoir influencer le résultat par ses propres moyens<sup>862</sup>. Le terme de loterie inclut ainsi notamment:

les tirages au sort de lots, les jeux de devinette, de paris ou autre procédés similaires;  
 les jeux de foire, de kermesse et de parcs d attraction;  
 les bingos, les machines de jeu, les roulettes, les jeux de dés, les jeux de cartes, les jeux de chaînes de lettres et autres jeux similaires;

**Cette liste n est pas exhaustive; la consigne établie par la loi (article 3) est de tenir compte de la nature du jeu en cause pour établir s il constitue ou non une loterie.**

L article 9 de la loi dispose que **l organisation des loteries n est possible qu à la condition d avoir obtenu une autorisation administrative**. Celle-ci est accordée pour une période et un espace géographique déterminés. Cette surface géographique correspond en principe à celle sur laquelle le bénéficiaire de l autorisation exerce principalement son activité (article 11); il s agit le plus souvent de la commune ou de la province. La durée moyenne des autorisations est de six mois. L article 10 dispose que les autorisations ne peuvent être accordées que dans la mesure où on peut raisonnablement penser que **l activité sera menée en accord avec l intérêt général** et en conformité avec les conditions et réglementations imposées.

**L article 12 de la loi précise que l institution en charge de la délivrance des autorisations peut soumettre le bénéficiaire de celles-ci à des conditions spéciales, à une réglementation d ordre public ainsi qu à un système d inspection.**

La loi distingue deux types de loteries: les loteries au sens strict et les autres. A chacune de ces catégories s attache un régime particulier. L article 4 de la loi précise que seules les loteries entrant dans la définition posée à l article 3 sont des loteries au sens strict. Les courses de chevaux ainsi que les paris en lien avec des activités sportives ne sont pas considérés comme des loteries au sens strict.

**L autorisation administrative d exploitation d une loterie au sens strict ne peut être accordée qu à une association à but non lucratif<sup>863</sup> de nationalité suédoise** et qui (article 15):

**a pour objet principal, ainsi que cela figure dans ses statuts, la promotion d intérêts publics au sein du pays;**  
**s engage dans des activités qui permettent d atteindre de tels objectifs;**  
 n empêche aucune personne de devenir membre sauf s il existe des raisons particulières à cela en raison de la nature et de l étendue des activités de l association, de son objet ou pour toute autre raison;  
**a besoin des bénéfices produits par l activité de jeu pour son action.**

Par dérogation et en justifiant de raisons spéciales, il reste possible d octroyer une autorisation à une entité autre qu une association à but non lucratif ainsi qu à une association à but non lucratif dont l action en faveur de l intérêt général prend place hors de Suède<sup>864</sup> (article 15).

<sup>862</sup> Voir LARNEFELDT G., commentaire de la loi 1994:1000, note 3 du commentaire, *Karnov*, législation suédoise 2005.

<sup>863</sup> L objet poursuivi par l association peut être de tout ordre: religieux, caritatif, sportif, politique. Par contre la qualification d organisation à but idéal n est plus possible dès que des éléments économiques entrent en ligne de compte. Ainsi, les syndicats et autres organisations patronales sont disqualifiés.

<sup>864</sup> Ex. Amnistie Internationale ou la Croix Rouge.

L autorisation pourra être octroyée si les conditions suivantes sont remplies (article 16):

- les gains s élèvent au moins à 35% et au plus à 50% de la valeur des enjeux<sup>865</sup>;
- la part des revenus des billets consacrée aux gains est indiquée sur les tickets de loterie, les listes de souscription ou à l endroit où se tient la loterie;
- on peut raisonnablement penser que la loterie procurera au candidat à l autorisation d exploitation des revenus suffisants et que ceux-ci seront utilisés pour la promotion des intérêts publics prévue par les statuts de l organisation;
- les tickets de loterie sont vendus dans un distributeur, la loi exige au surplus: que la liste des prix ait été établie par avance; que les prix aient été attribués par tirage au sort et par avance en présence d un inspecteur agréé par l autorité de contrôle; que la machine ne distribue pas elle-même les prix.

**Les organisations** qui répondent aux exigences posées par l article 15 et **ne souhaitent organiser des loteries qu au niveau municipal doivent obtenir une autorisation au sens de l article 16 et être enregistrées auprès de la municipalité en cause.** Leur enregistrement leur permet d organiser pendant trois ans des loteries au niveau de la commune désignée (article 17). **Cette forme d organisation de loteries n est possible que dans la mesure où:**

- les loteries ont lieu dans la municipalité ou les municipalités dans lesquelles l organisation est active;
- les loteries ne sont pas organisées depuis un point fixe de vente qui est mis à disposition par un établissement de service;
- le montant total des enjeux engagés sur pour les loteries sur la période de trois ans n excède pas 20 fois le *basbelopp*<sup>866</sup>;
- tous les prix distribués sous forme d argent ont un montant maximal d un *basbelopp*
- la valeur des gains distribués à l occasion de chaque loterie correspond au moins à 35% de la valeur des mises et au maximum à 50% de celles-ci;
- la part des revenus des billets consacrée aux gains est indiquée sur les tickets de loterie, listes de souscription, ou au lieu de déroulement de la loterie;
- les responsables de la loterie sont agréés par l autorité en charge de l enregistrement.

**Dans certaines hypothèses énumérées limitativement l obtention d une autorisation n est pas exigée (articles 19 à 20).** Tel sera le cas si (article 19):

- la loterie est organisée dans le cadre d une manifestation ou d une réunion préparée par l organisation ou à laquelle elle participe; ou si la loterie est organisée dans le cadre d un bingo préparé par l organisation;
- la loterie se déroule exclusivement à l endroit où se tient la manifestation, la réunion ou le bingo;
- la valeur de chacune des mises n excède pas 1/6000 du *basbelopp*;
- la valeur des gains les plus importants n excède pas 1/6 du *basbelopp*;
- si le nombre d enjeux et de prix ainsi que leur valeur sont établis selon un schéma prédéterminé, la valeur totale des gains correspond au minimum à 35% et au maximum à 50% de la valeur des enjeux;

<sup>865</sup> L encadrement des gains remplit les fonctions suivantes: le seuil minimum permet de garantir un gain au consommateur et le seuil maximum d éviter que les organisateurs se livrent une concurrence importante. Celle-ci aurait en effet pour conséquence que ce seuil augmente toujours plus, tant et si bien que le bénéfice reversé en faveur des actions d intérêt général serait de moins en moins important.

<sup>866</sup> Le *basbelopp* est un seuil de revenu fixé par le gouvernement qui évolue tous les ans en fonction de l indice des prix à la consommation. Il s élève pour 2006 à 39 700 couronnes par mois. Etabli à l origine pour les besoins de la sécurité sociale, il sert de montant de référence dans un grand nombre de domaines administratifs et sociaux.

la part des revenus des billets consacrée aux gains est indiquée sur les tickets de loterie, les listes de souscription, ou est affichée à l'endroit où a lieu la manifestation; les acheteurs des billets sont informés, au moment de leur achat, du lieu et du moment où les prix sont attribués; les prix sont tirés au sort en public, avant la fermeture journalière de la manifestation ou de la réunion, à moins que les prix n'aient été attribués au hasard avant même la vente des billets de participation.

**L autorisation ne sera pas non plus exigée (article 20):**

si la loterie est organisée **à l'occasion d'une manifestation publique à but ludique;**  
d'une manifestation publique pour la promotion d'une cause d'intérêt public ou encore d'un rassemblement public pour une performance artistique au soutien d'une cause d'intérêt public;  
si la loterie se déroule uniquement sur le lieu de la manifestation ou du rassemblement  
si les prix prennent uniquement la forme de biens ou de services;  
si la valeur de chaque mise n'excède pas 1/6000 du *basbeloop*;  
si la valeur des gains les plus importants n'excède pas 1/60 du *basbeloop*;  
si les gains sont immédiatement distribués;  
si la valeur totale des gains correspond au minimum à 35% et au maximum à 50% de la valeur des enjeux, et si le nombre d'enjeux et de prix ainsi que leur valeur sont établis selon un schéma prédéterminé;  
si la part des revenus des billets consacrée aux gains est indiquée sur les tickets de loterie ou affichée dans les bâtiments où la loterie a lieu.

**Les articles 39 à 41 désignent les autorités en charge de la délivrance de l'autorisation. Celles-ci varient selon l'étendue géographique sur laquelle porte l'activité de loterie:**

le **comité municipal** désigné par la municipalité est compétent pour les loteries organisées au niveau d'une seule commune;  
le **comité de la province** est compétent pour les loteries organisées dans plusieurs municipalités au sein d'une province,;  
**l'Inspektorat national des loteries** est compétent pour les loteries organisées dans plusieurs provinces.

L'article 51 de la loi prévoit que **l'autorité en charge de l'autorisation peut décider de révoquer une autorisation si son bénéficiaire ne respecte pas la loi ou si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.**

**Par ailleurs, la loi prévoit la sanction pénale des personnes qui, intentionnellement ou par négligence grossière, organisent illégalement une loterie ou détiennent illégalement des machines de jeu (article 54).** Elles encourrent une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois ou une peine d'amende. Les dispositions du Code pénal suédois en matière de complicité sont applicables pour cette infraction (l'article 56 de la loi renvoie au chapitre 23 du Code pénal).

Les enjeux reçus dans le cadre d'une telle organisation illégale, ainsi que les équipements, documents et autres biens utilisés pour ou à l'occasion de l'infraction pourront être confisqués, sauf si une telle mesure est manifestement déraisonnable (article 58).

**Enfin, la loi organise un régime dérogatoire à celui qu'elle fixe et confie de larges pouvoirs au gouvernement puisqu'elle prévoit en son article 45 que celui-ci peut octroyer des autorisations spéciales pour les loteries dans d'autres hypothèses et selon d'autres procédures que celles prévues par la loi.** De telles autorisations ne peuvent



cependant pas intervenir dans le domaine des jeux de chaîne de lettres ou jeux similaires ou pour l'exploitation de machines distribuant de l'argent, des tickets gagnants ou des jetons.

Cette importante prérogative reconnue au gouvernement est encore confirmée par l'article 38 de la loi. Celui-ci précise dans un premier temps **qu'il est interdit de promouvoir, dans le cadre d'une opération commerciale ou autre, la participation à des loteries organisées à l'étranger en vue d'obtenir un gain. Il ajoute ensuite que le gouvernement ou un organe désigné par celui-ci sont néanmoins autorisés à contrevenir à cette règle aux conditions suivantes:**

**la loterie doit être organisée à l'occasion d'une opération de coopération internationale dans le domaine des jeux à laquelle la Suède est partie; l'entité organisatrice doit être en droit, au regard de sa législation nationale, d'organiser des loteries ou paris et de participer à des opérations de coopération internationale.**

Selon Svenska Spel, l'article 38 a perdu de sa force, puisque plusieurs sociétés étrangères font de la publicité dirigée vers la Suède par le biais d'internet.<sup>867</sup> De même, un certain nombre de programmes de télévision sont sponsorisés par des loteries étrangères.<sup>868</sup>

**Sur la base de l'article 45 de la loi, le gouvernement a habilité Svenska Spel, société appartenant à l'Etat, à organiser toutes formes de loteries (Autorisation générale du 22 décembre 2004)**

Cette autorisation précise (point 8.9 de l'annexe à l'autorisation) que Svenska Spel doit veiller au maintien de l'ordre social ainsi qu'à la protection de la santé des joueurs. Elle doit rendre compte au gouvernement des mesures qu'elle a prises en ce sens.

### 3. Casino Gaming

**La loi du 3 juin 199 sur les casinos (1999:355)** fixe le régime applicable aux jeux pratiqués dans les casinos.

L'article 1 de la loi définit les jeux de casino comme la roulette, les jeux de dés et de cartes ainsi que les jeux similaires proposés dans un local spécialement destiné à cet effet (un casino). **L'article 2 prévoit que seul le bénéficiaire d'une autorisation peut organiser des jeux de casino** (article 2). L'article 2 de la loi dispose que l'autorisation d'exploiter un casino couvre également l'exploitation de machines de jeux telles que définies par l'article 6 de la loi sur les loteries, à savoir:

les machines distribuant des lots, à condition que l'obtention du lot dépende au moins pour partie du hasard;  
les machines distribuant de l'argent, à condition que les gains dépendent en majeure partie du hasard;  
les machines à jetons, à condition que les gains dépendent principalement du hasard. Sont considérées comme des machines à jetons celles qui ne procurent que des certificats de valeur, des jetons de jeu ou des lots équivalents;  
les machines distribuant de l'argent et pour lesquelles le gain dépend en tout ou partie de l'habileté du joueur.

<sup>867</sup> Information délivrée par Svenska Spel en réponse au questionnaire envoyé par l'ISDC.

<sup>868</sup> Information délivrée par Svenska Spel en réponse au questionnaire envoyé par l'ISDC.

**L article 11 de la loi prévoit que les autorisations ne doivent être accordées qu'à des entreprises totalement contrôlées par l'Etat, que ce contrôle soit direct ou indirect. L article 12 précise que l'octroi des autorisations suppose qu'il soit établi que l'activité peut être menée de manière appropriée par le candidat. L'octroi de l'autorisation est soumis au respect de conditions spéciales, de réglementations d'ordre public, à des procédures d'inspection (article 12).**

L'autorité en charge des questions relatives aux autorisations d'exploitation des casinos est le gouvernement (article 13). Celui-ci peut déléguer à l'Inspection nationale des jeux le pouvoir d'établir les conditions spéciales ainsi que les réglementations d'ordre public visées à l'article 12. C'est également l'Inspection nationale des jeux qui doit veiller au respect de la loi sur les casinos ainsi que des réglementations qui en découlent (article 14).

Les autorisations peuvent être révoquées ou amendées si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions et réglementations qui s'imposent à lui au titre de la loi sur les casinos ou si il existe d'autres raisons de modifier ou révoquer son autorisation (article 15). Les révocations et amendements sont en principe gérés par le Gouvernement. Ils le sont par l'Inspection nationale des jeux lorsque sont en cause les réglementations et conditions qu'elle émet.

**L article 3 de la loi exige que le nombre maximum de casinos sur le territoire national soit de six.**

La participation aux jeux proposés par les casinos est soumise à un contrôle sévère puisque les responsables du casino doivent tenir un registre des visiteurs comportant leur nom, leur numéro personnel d'identification ainsi que leur adresse personnelle. Le registre doit également inclure une photographie du client et l'indication de la période à laquelle il s'est rendu au casino.

L'article 9 de la loi sur les casinos interdit au casino de proposer des crédits aux joueurs. L'exploitant du casino doit également veiller à ce titre à ce qu'aucune proposition de crédit en connexion avec l'établissement ne soit faite au joueur.

**Le Gouvernement a délivré à Svenska Spel une autorisation spéciale d'exploitation des casinos (autorisation du 22 décembre 2004). Celle-ci a délégué cette activité à Casino Cosmopol**

Les points 3 et 5 précisent les obligations de Casino Cosmopol dans l'organisation des jeux de casino. Le point 3 de l'autorisation **l'oblige à ne pas recourir à une politique marketing agressive**: l'objectif est de veiller au maintien de l'ordre social en n'incitant pas excessivement les gens au jeu. Le point 5 prévoit que Casino Cosmopol doit se montrer active dans la lutte contre le jeu compulsif; elle doit à cet égard assurer l'information du public et la formation de son personnel.

Par ailleurs, le permis prévoit **qu'en matière de jeux de casino, la mise des joueurs ne doit pas excéder deux fois le *basbelopp*.**

**La loi du 9 juin 1994 sur les loteries (1994:1000)** traite de jeux qui sont classiquement organisés dans les casinos. Elle ne vise pour sa part que les jeux de cette nature pratiqués en dehors des casinos dès lors que la loi sur les casinos est entièrement dédiée aux activités des casinos. La loi sur les loteries traite des jeux de roulette et de dés (article 32 et 33) ainsi que des jeux de cartes (article 34).

L'organisation de jeux de roulette et de dés est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative (article 32). Celle-ci peut être octroyée si:

le jeu est organisé à l'occasion d'une attraction publique ou; dans le cadre de prestations d'hôtellerie ou; par le bénéficiaire d'une licence de débit de boissons alcoolisées ou; dans le cadre du trafic de navires au niveau international;  
la valeur des mises du joueur, au regard de chaque possibilité individuelle de gagner, n'excède pas 1/6000 du *basbelopp*;  
la valeur des gains les plus importants n'excède pas 1/200 du *basbelopp*;  
le candidat à l'autorisation a les compétences requises pour la conduite de l'opération.

L'article 33 précise que l'autorité qui délivre les autorisations doit prendre en compte, dans son choix de l'octroyer, les conditions financières de l'opération, l'expérience du candidat, sa volonté et sa capacité à respecter les lois ainsi que ses obligations à l'égard de l'Etat.

En ce qui concerne **les jeux de cartes**, l'octroi de l'autorisation suppose (article 34):

que le jeu soit organisé à l'occasion d'une attraction publique ou; dans le cadre de prestations d'hôtellerie ou; par le bénéficiaire d'une licence de débit de boissons alcoolisées ou; dans le cadre du trafic de navires au niveau international;  
que la valeur de la mise du joueur au regard de chaque possibilité individuelle de gagner n'excède pas 1/600 du *basbelopp*;  
que la valeur des gains les plus importants n'excède pas 1/400 du *basbelopp*;  
que le candidat à l'autorisation ait les compétences requises pour la conduite de l'opération (l'appréciation doit se faire en tenant compte des critères donnés à l'article 33).

L'autorité en charge de la délivrance des autorisations pour les jeux de roulette, de dés et de cartes est l'Inspektorat national des loteries.

#### 4. Machine Gambling Outside Casinos

**La loi du 9 juin 1994 sur les loteries (1994:1000)** s'applique aux machines de jeu (article 1) et vise à la fois les machines mécaniques et les machines électroniques (article 6). Les machines visées sont:

celles distribuant des lots, à condition que l'obtention du lot dépende au moins pour partie du hasard;  
celles distribuant de l'argent, à condition que les gains dépendent en majeure partie du hasard;  
les machines à jetons, à condition que les gains dépendent principalement du hasard. Sont considérées comme des machines à jetons celles qui ne procurent que des certificats de valeur, des jetons de jeu ou des lots équivalents;  
les machines distribuant de l'argent et pour lesquelles le gain dépend en tout ou partie de l'habileté du joueur.

**La loi exige l'obtention d'une autorisation administrative** pour pouvoir **exploiter** de telles machines (article 24).

Concernant les **machines distribuant des lots**, l'autorisation d'exploitation ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont remplies (article 25):

le jeu est proposé dans le cadre d'une attraction publique, à l'instar d'un parc d'attraction;  
la valeur des mises des joueurs n'excède pas 1/7000 du *basbelopp*;  
la valeur des prix les plus importants n'excède pas 1/3000 du *basbelopp*;  
le nom du titulaire du permis d'exploitation apparaît sur chaque machine;

il semble que la machine ne sera pas utilisée pour une autre fonction que celle qui est prévue au support de la demande de licence;  
il semble que tout sera en bon ordre à l'endroit où la machine sera entreposée.

Concernant les **machines à jetons**, les **machines distribuant de l'argent** et **celles accordant des gains en argent** en considération de l'habileté du joueur, l'autorisation d'exploitation peut être octroyée dans des situations bien définies:

si la machine est mise à disposition sur un navire participant au trafic international (article 26);  
ou, concernant les machines à jetons, si (article 27): le jeu est organisé en lien avec des prestations de restauration, d'hôtellerie ou de bingo ou encore si le prestataire bénéficie d'un permis de débit de boissons alcoolisées; si la valeur des mises du joueur n'excède pas 1/7000 du *basbelopp* par jeu; la valeur des prix les plus importants n'excède pas 800 fois la mise; un maximum de cinq machines à jetons est mis à disposition sur chaque site de jeu; la valeur des prix en jeu correspond au minimum à 85% de la valeur des mises; les machines peuvent être contrôlées par voie de télécommunication ou de systèmes de communication reposant sur des ordinateurs; le nom ou un élément permettant d'identifier le bénéficiaire de l'autorisation figure sur la machine; on peut penser que la machine ne sera pas utilisée pour un autre objet que celui prévu au support de la demande de licence; on peut penser que tout sera en bon ordre à l'endroit où sera entreposée la machine.

**La loi instaure également un système d'autorisations pour entrer en possession des machines (article 28).** La loi autorise les entités chargées de la délivrance de ces autorisations à les soumettre à des conditions et inspections spéciales ainsi qu'au respect de dispositions de protection de l'ordre public. Les entités bénéficiant déjà d'une autorisation d'exploitation au sens des articles 25, 26 et 27 n'ont pas besoin d'obtenir cette autorisation supplémentaire. Il en va également ainsi des ayant-droit du défunt qui bénéficiaient d'une telle autorisation et ce pour une période maximale d'un an et des créanciers du débiteur en faillite jusqu'à la conclusion de la banqueroute. Enfin, les entités dont l'autorisation a été révoquée peuvent conserver les machines pendant un maximum de trois mois à compter de cette décision.

L'autorité en charge de la délivrance des licences pour les machines distribuant des lots, de l'argent, des jetons et les machines faisant intervenir la dextérité du joueur est l'Inspection nationale des jeux.

**La loi du 17 juin 1982 sur certaines formes d'automates de jeux (1982:636)** organise un régime particulier pour les machines de jeux payantes qui ne distribuent pas de gains ou offrent simplement le droit de rejouer aux vainqueurs.

L'exploitation de telles machines est également soumise à l'octroi d'une autorisation par l'Inspection nationale des loteries (article 3). Cette autorisation doit nécessairement comporter une disposition relative à l'âge minimum des participants ainsi qu'aux heures d'ouverture des jeux. La loi prévoit expressément que cette exigence découle de la nécessité de lutter contre le jeu compulsif.

**L'autorisation générale de Svenska Spel du 22 décembre 2004** lui donne la capacité d'exploiter de telles machines. L'exploitation est limitée à 7500 automates de jeux.

Pour les automates de jeux il existe un accord entre la Suède et la Finlande de permettre des automates de jeux sur les navires exploitent une ligne maritime régulière entre la Suède et la Finlande.<sup>869</sup> Cet accord vise à une harmonisation des règles entre les deux Etats.<sup>870</sup>

## 5. Betting

L'organisation des paris sportifs a été attribuée par le gouvernement, au titre des prérogatives qui lui sont expressément déléguées par l'article 45 de la loi sur les loteries<sup>871</sup>, à Svenska Spel et ATG. ATG a le monopole des paris équestres sous toutes leurs formes (électronique ou traditionnelle) et Svenska Spel celui des paris sur les autres événements sportifs (à l'exception toutefois de certains événements de dimension locale). Leurs autorisations leur ont été attribuées le 22 décembre 2004.

L'activité d'ATG résulte d'un contrat entre l'industrie des courses équestres et l'Etat. La société est contrôlée par l'Etat: la moitié des dirigeants ainsi que le président d'ATG sont nommés par l'Etat. L'autre partie des dirigeants est nommée par l'association faitière des courses équestres.

La particularité de l'autorisation d'exploitation d'ATG est d'établir une distinction **entre les activités de paris équestres sur des courses organisées en Suède et les activités de paris équestres sur des courses organisées à l'étranger**. Les deux types d'activités sont soumis au contrôle de l'Inspektorat national des jeux.

Les secondes sont autorisées à la condition que les réglementations établies en matière de courses dans les pays scandinaves soient respectées. **Les paris sur les courses se déroulant à l'étranger ne sont possibles que pour un nombre limité de courses**, lequel est passé de 20 à 30 pour les années 2005 et 2006. Par ailleurs, **le retour de gains est plus important pour ces paris** dès lors que le seuil maximum de redistribution des enjeux de 75%, prévu pour les courses organisées en Suède peut être dépassé. Enfin, **le seuil des gains minimums est plus bas pour les courses organisées à l'étranger** que pour celles organisées en Suède.

Le point 5.6 de l'annexe 1 du permis d'exploitation d'ATG ainsi que le point 8.9 de l'annexe du permis général de Svenska Spel prévoient que les deux entreprises doivent veiller à la protection de l'ordre social et de la santé des joueurs. Elles doivent rendre compte au gouvernement des mesures prises en ce sens.

La Cour de première instance de la province de Södermanland a été saisie d'une affaire relative à la représentation sur un site internet du logo d'une société incluant un lien vers un site de paris à l'étranger. La question en l'espèce était de déterminer si une telle représentation était contraire à l'article 38 de la loi sur les loteries. La Cour a décidé le 15 février 2005 que tel était bien le cas.

Par ailleurs, il convient de noter que le gouvernement a donné son accord à l'exploitation de courses de chiens. Il a en effet autorisé, à la fin des années 1990, Svenska Spel à recevoir des paris sur les courses de chiens. L'organisation des courses de chiens repose sur une collaboration entre Svenska Spel et deux organisations : la fédération suédoise des courses de lévriers et la société centrale canine. Toutefois cette activité s'est révélée trop peu

<sup>869</sup> Accord entre la Suède et la Finlande sur les automates de jeux sur des bateaux 1979-02-14 et sa modification 2001-03-22

<sup>870</sup> Voir le préambule à cet accord.

<sup>871</sup> Voir LARNEFELDT G., commentaire de la loi 1994:1000, article 45, note 42 du commentaire, *Karnov*, législation suédoise 2005.

rentable et Svenska Spel a choisi de cesser de proposer ces paris en janvier 2006<sup>872</sup>. Il est cependant possible que l'activité soit reprise par la fédération suédoise des courses de lévriers au printemps 2006.<sup>873</sup>

## 6. Bingo

**La loi du 9 juin 1994 sur les loteries (1994:1000)** s'applique aux bingos (article 1) et les définit comme des loteries (article 5):

à l'occasion desquelles il est nécessaire que le participant soit présent sur les lieux du jeu (et qu'il puisse de la sorte participer activement) et qu'il achète une carte de bingo; dont les gagnants sont les participants qui ont choisi sur leur carte de bingo les numéros correspondant à ceux tirés au hasard;  
à l'occasion desquelles le gagnant doit réclamer immédiatement son prix.

**L'article 22 de la loi présente les conditions requises pour l'obtention d'une autorisation administrative d'organisation d'un jeu de bingo.**

L'autorisation ne pourra être accordée que si:

la valeur des prix les plus importants ne dépasse pas le montant d'un *basbelopp*;  
la valeur des prix en jeu représente au moins 35% de la valeur des enjeux;  
une liste des prix distribués est affichée dans les locaux où se tient le bingo;  
il est prévisible que l'organisation du bingo procure des ressources substantielles à l'organisation.

Les licences sont accordées pour une période maximale de trois ans. L'article 24 souligne que, dans le cadre de la décision d'octroi d'une licence de bingo, l'acteur en charge de sa délivrance doit particulièrement prendre en compte le besoin qu'a l'institution organisatrice des recettes du bingo. La loi prévoit à cet égard de favoriser les associations promouvant des activités pour la jeunesse ainsi que les associations visant à faciliter l'intégration des enfants et jeunes malades dans la société.

L'article 42 de la loi dispose que le comité de la province est compétent pour l'octroi d'autorisations de bingo. Toutefois, l'Inspection nationale des jeux est compétente pour les bingos qui sont organisés dans plusieurs provinces.

Le permis général de Svenska Spel l'autorise à organiser des bingos.

## 7. Media Gambling Services

**La loi du 9 juin 1994 sur les loteries (1994:1000)** précise en son article 21a que les loteries organisées à l'aide de supports télévisuels, radiophoniques ou d'autres ondes électromagnétiques (en particulier internet et les téléphones portables)<sup>874</sup> doivent être considérées comme de «véritables loteries» au sens de la loi. La loi exclut cependant les paris en lien avec des courses de chevaux, les compétitions sportives qui sont organisées dans plus d'une municipalité ainsi que les jeux de chaîne de lettres. **La loi prévoit un principe de prohibition de ce genre de loteries** (article 21 b). **Elle précise néanmoins qu'une autorisation pourra être accordée aux organisations répondant aux critères posés par**

<sup>872</sup> Sv Spel lägger ned spel på hundkapplöpning, 20.09.2005 (Svenska spel met fin aux courses de lévriers): <http://www.svenskahundkapplopningsab.se/>

<sup>873</sup> Info om läget i spelfrågan 26.11.2005 (Information sur la situation de jeux) <http://www.svenskahundkapplopningsab.se/>

<sup>874</sup> Il convient de souligner l'importance que prennent actuellement les jeux sur internet ainsi que les jeux via téléphone mobile en Suède.

L'article 15 de la loi (voir point 1.), à la condition que les conditions posées par l'article 16 soient respectées (voir point 1). La loi précise que les autorisations pour organiser des loteries au sens strict dans le cadre de radios locales, de voisinage ou de transmissions par le câble ne peuvent être accordées que si le marché des loteries locales n'est pas affecté.

L'article 21c de la loi précise que des loteries au sens strict sur support audiovisuel peuvent être organisées sans autorisation lorsque:

- les vainqueurs sont sélectionnés à l'occasion de la transmission;
- la participation à la loterie n'est pas subordonnée au versement d'un prix;
- la valeur des prix n'excède pas 1/60 du *basbelopp*.

L'autorisation générale de Svenska Spel du 22 décembre 2004 lui permet d'organiser ce type de jeux.

Par ailleurs le gouvernement suédois a décidé à la fin de l'année 2005 d'autoriser Svenska Spel à organiser des jeux de poker sur internet. Le gouvernement justifie cet élargissement du champ d'activité de Svenska Spel par la volonté de confier cette offre de jeux à une entité désintéressée se trouvant sous le contrôle des autorités suédoises<sup>875</sup>. Ce premier essai est planifié sur une période de deux ans. L'accès aux jeux est soumis à un certain nombre de conditions:

- l'âge minimum requis est de 18 ans;
- le plafond des enjeux doit être fixé préalablement (la limite maximale est de 79 400 SKr, soit environ 8 500 euros)
- le recours à une campagne publicitaire limitée, uniquement dans les journaux et sur internet;
- l'indication d'un numéro de téléphone d'aide aux personnes souffrant d'addiction aux jeux à l'occasion des publicités pour ces jeux et sur le site les proposant;
- l'engagement de Svenska Spel à lutter activement contre la dépendance aux jeux ;
- la faculté pour le gouvernement de retirer unilatéralement et sans délai l'autorisation accordée à Svenska Spel si les circonstances l'exigent<sup>876</sup>.

## 8. Sales Promotional Gambling

Il n'existe pas de dispositions spécifiques à cette question. Le système général présenté au point III. a) 2. s'applique à l'hypothèse des *Sales promotional gambling*.

## 9. Charity Gambling

Il n'existe pas de dispositions spécifiques à cette question. Le système général présenté au point III. a) 2. s'applique à l'hypothèse des *Charity gambling*.

<sup>875</sup> Svenska Spel får ordna pokerspel över Internet, (Communiqué de presse du Gouvernement suédois, le 24 novembre 2005 <http://www.regeringen.se/sb/d/119/a/53800>)

<sup>876</sup> *Ibid.*

## b) Table

## A) LEGISLATION ENACTED

Applicable Laws and specifically relevant provisions	Barriers to the Free Movement of Gambling Services	Justifications for Continuation of Barriers
<p><i>Dispositions applicables à l'ensemble des loteries</i></p>		
<p><b>Loi sur les loteries (1994:1000)</b>  <b>Articles 1, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 38, 39, 40, 41</b></p> <p><b>Article 1, scope of the Act</b>            «This act shall apply to loteries arranged for the general public. Loteries shall be deemed to be arranged for the general public also where membership is required of a certain organization if its principal objective is to arrange loteries, or where the lottery would otherwise as regards its extent or the conditions for participation be equivalent to a lottery arranged for the general public.</p>	<p>La loi suédoise est très restrictive: <b>le principe est qu'il n'est possible d'organiser des loteries que si l'on peut justifier d'une autorisation administrative</b> (article 9).</p> <p>Dispositions posant l'exigence d'une licence pour chaque type de jeu visé par la loi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les loteries au sens strict, les loteries organisées à l'aide de supports télévisuels, radiophoniques ou d'autres ondes électromagnétiques: article 15;</li> <li>- les jeux de dés et de roulette: article 32;</li> <li>- les machines de jeu: articles 24, 25, 26, 27, 28</li> <li>- bingo: article 22</li> </ul> <p>La loi pose quelques exceptions à ce principe pour des cas où les jeux en cause revêtent une</p>	<p>L'autorisation ne sera accordée que si l'institution qui la délivre peut raisonnablement penser que <b>l'activité sera menée conformément aux exigences de l'intérêt général</b> (article 10). Ce pré-requis s'intègre parfaitement dans l'objectif général de protection qui a été poursuivi par les rédacteurs de la loi. Leur volonté était en effet d'éviter que les loteries génèrent des dommages économiques, sociaux et personnels<sup>881</sup>.</p> <p><b>L'octroi des autorisations peut être soumis à des conditions spéciales, à une réglementation d'ordre public ainsi qu'à un système d'inspection</b> (article 12)</p>
<p>The act shall also apply to loteries in the form of bingo, gaming machines, roulette games, dice games and card games that are not arranged for</p>	<p>La loi pose quelques exceptions à ce principe pour des cas où les jeux en cause revêtent une</p>	<p>L'organisation de loteries au sens strict ainsi qu'elles sont définies à l'article 4, ne peut être</p>

877

Voir LARNEFELDT G., commentaire de la loi 1994:1000, article 45, note 42 du commentaire, *Karnov*, législation suédoise 2005.

878

Information délivrée par Svenska Spel en réponse au questionnaire envoyé par l'ISDC.

879

Information délivrée par Svenska Spel en réponse au questionnaire envoyé par l'ISDC.

880

Information délivrée par Svenska Spel en réponse au questionnaire envoyé par l'ISDC.

881

Voir LARNEFELDT G., commentaire de la loi 1994:1000, article 10, note 8 du commentaire, *Karnov*, législation suédoise 2005.



<p>the general public, if the game is arranged for purpose of gain»</p> <p><b>Articles 3 à 5, Definitions</b></p> <p>«3. Lottery shall in this Act mean an activity where one or more participants may, with or without a stake, obtain prizes of a higher value than that which each and every one of the other participants may, with or without a stake, obtain prizes of a higher value than that which each and every one of the other participants may obtain.</p> <p>Lottery shall include</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. drawing of lots, guessing, betting or similar procedures,</li> <li>2. amusements at fairs and amusement parks,</li> <li>3. bingo games, gaming machines, roulette games, dice games, card games, chain letter games or similar games.</li> </ol> <p>When assessing whether an activity constitutes a lottery the general nature of the activity shall be taken into account and not only the greater or lesser degree of chance present in the individual case.</p> <p>Prizes (winnings) shall in this Act refer to continuation of the game</p> <p>4. True lottery shall in this Act refer to the type of lottery referred to in section 3 paragraph 1 and 2, with exception of horse racing and betting in connexion with sports competitions undertaken in more than one municipality.</p>	<p>dimension très locale et ne mettent en cause que des sommes d'argent modestes (articles 19 à 21)</p> <p><b>La loi prévoit la sanction pénale des personnes qui, intentionnellement ou par négligence grossière, organisent une loterie ou détiennent illégalement des machines de jeu</b> (article 54). Elles encourrent une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois ou une peine d'amende.</p> <p>La loi autorise un régime dérogatoire à celui qu'elle fixe et confie de larges pouvoirs au Gouvernement puisqu'elle prévoit en son article 45 que celui-ci peut octroyer des autorisations spéciales pour les loteries dans d'autres hypothèses et selon d'autres procédures que celles qu'elle organise.</p> <p><b>L'article 38 prévoit qu'il est interdit de promouvoir, dans le cadre d'une opération commerciale ou autre, la participation à des loteries organisées à l'étranger en vue d'obtenir un gain.</b> Il ajoute ensuite que le gouvernement ou un organe désigné par celui-ci sont néanmoins autorisés à contrevenir à cette règle aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la loterie doit être organisée à l'occasion d'une opération de coopération internationale dans le domaine des jeux à laquelle la Suède est partie;</li> <li>- l'entité organisatrice doit être en droit, au regard de sa législation nationale, d'organiser des loteries ou paris et de participer à des opérations de coopération internationale.</li> </ul>	<p>réalisée que par une association à but non lucratif de nationalité suédoise qui a pour objet principal la promotion d'intérêts publics au sein du pays et s'engage dans des activités qui lui permettent de parvenir à cet objectif. Il faut également que cette organisation ait besoin des bénéfices produits par l'activité de jeu pour son action (article 15).</p> <p>L'article 16 précise que l'autorisation ne pourra être accordée qu'à condition que l'on puisse raisonnablement penser que la loterie procurera au candidat au permis des <b>revenus suffisants</b> et que ceux-ci seront utilisés pour la <b>promotion des intérêts publics</b> prévue par les statuts de l'organisation.</p> <p>Pour illustration: le rapport annuel de Svenska Spel pour l'année 2004 prévoit la distribution des profits réalisés par l'entreprise de la façon suivante:          Pour un profit s'élevant à 4,686,926,020 SEK (503 406 993,14 euros), redistribution à:          - la fédération suédoise des sports: 260,000,000 SEK (27 920 402.90 euros) (domaine 1) et 607,500,000 SEK (65 230 036.90 euros) (domaine 2)          - le comité national pour la jeunesse: 142,500,000 SEK (15 301 143.25 euros)          - l'Etat suédois: 3,676,926,020 SEK (394 843 887.32 euros)</p> <p>En 2005 Svenska Spel a créé Svenska Spel International, une société fille chargée d'établir des coopérations commerciales avec des loteries et opérateurs des jeux contrôlés par les autres Etats européens.<sup>882</sup></p>
---	--	--

882

Voir le rapport annuel de Svenska Spel 2004, p. 30.

<p>Lottery ticket vending machine shall mean a machine not equipped with a random number generator or an electronic memory that after payment supplies the participant with a ticket that is either a winning ticket or a blank</p> <p>5. Bingo game shall in this Act refer to a lottery</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. that is conditional on the participant being present on the location of the game and there purchasing a bingo card,</li> <li>2. where the possibility of winning depends on whether the numbers drawn agree with the numbers on the bingo card, and</li> <li>3. where the participant immediately claims his or her prize.</li> </ol> <p><b>Article 9, Permit and type approval requirements</b> «Unless this Act provides otherwise, lotteries shall only be arranged after a permit has been obtained»</p> <p><b>Article 10, General permit requirements</b> «Lottery permits must only be granted if it can be assumed that the operations will be conducted in a manner appropriate from a general point of view and in accordance with directions, conditions and regulations issued»</p> <p><b>Article 11, Permit period</b> «Lottery permits shall relate to a certain period of time and a certain area where the lottery operations are permitted to be conducted. Unless there are particular reasons for it to be otherwise, the area shall be the area where the organization applying for the permit principally conducts its activities.</p>	<p>Selon Svenska Spel la force de l'article 38 a diminué puisque des sociétés internationales font beaucoup de la publicité dirigée vers la Suède sur l'internet.<sup>878</sup></p> <p>Aussi des programmes de télévision sont sponsorisés par des loteries étrangères.<sup>879</sup></p> <p>Svenska Spel estime que la part du marché des opérateurs internationaux était en 2004 de 10%.<sup>880</sup></p> <p>La loi sur les loteries est applicable seulement aux loteries organisées en Suède. Pour cette raison le Gouvernement a ordonné un réexamen de la loi. Les experts donneront leur réponse en décembre 2005.</p>	
--	--	--

<p>Permits shall be granted to the entities arranging the lotteries»</p> <p><b>Article 12, Conditional permits</b> «The supervisory authority may attach special conditions and inspection and public order regulations to lottery permits»</p> <p><b>Article 15, To whom permits may be granted</b> «Permits to arrange true lotteries must only be granted to Swedish legal entities that are non-profit associations and that</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. under their constitution have as their principal purpose the promotion of objects that are of public benefit within the country</li> <li>2. conduct activities that principally satisfy such an object</li> <li>3. do not refuse anyone to become a member, unless there are particular reasons for this with regard to the nature or extent of the association's activities or object or for any other reasonm and</li> <li>4. need income from lotteries for their activities</li> </ol> <p>Permits may if there are special reasons also be granted to legal entities other than non-profit associations or legal entities with the principal aim of promoting objects that are for the public benefit outside the country»</p> <p><b>Article 16, Permit requirements</b> «Permits to arrange true lotteries may be granted, if</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. the value of the lottery prizes corresponds to at least 35 percent and not more than 50 percent of the value of the stakes,</li> <li>2. the prize share is stated on the lottery tickets, the subscription lists or at the location where the lottery is held, and</li> </ol>		
---	--	--

<p>3. it can be assumed that the lottery will give the applicant reasonable revenue and that this will be used for the relevant object of public benefit. An estimate of probable prize results may be included in the bases for calculation of the value of prizes as referred to the first paragraph 1. This applies to lotteries with a list of prizes determined in advance and conducted in several countries.</p> <p>The requirement under the first paragraph 3 relating to reasonable revenue shall not apply if there are special reasons for it to be otherwise. If the lottery tickets are to be sold in a lottery ticket vending machine, it is further required that</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. a list of prizes has been determined in advance,</li> <li>2. prizes have been drawn in advance in the presence of an inspector approved by the supervisory authority, and</li> <li>3. the machine does not pay out any prize</li> </ol> <p><b>Articles 21a à 21d, Lotteries communicated by means of electromagnetic waves</b></p> <p>«21a Lotteries arranged in connexion with radio or television transmissions or otherwise communicated by electronic waves shall be deemed true lotteries. This shall however not apply to betting in connexion with horse racing or to betting in connexion with sports competitions that is conducted in more than one municipality. Nor shall it apply to chain letter games or similar games</p> <p>21b True lotteries as referred to in Section 21a must not be arranged except in the cases referred to in Section 21c.</p>		
--	--	--

<p>Permits shall only be granted if the conditions in Section 16 are complied with, where applicable.</p> <p>Permits to arrange true lotteries on local radio, neighbourhood radio or by cable-transmission under the Radio and TV act (1996:844) shall be granted only if it can be assumed that the market for local lotteries is not adversely affected</p> <p>21c True lotteries may be arranged without permits in connexion with radio or television transmissions where prizewinners are selected in a competition arranged in the transmission, if</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. participation in the lottery is not condition on payment of a stake, and</li> <li>2. the value of the top prizes does not amount to more than 1/60 base amount act.</li> </ol> <p>21d The government or an authority appointed by the government may in respect of lotteries subject to permit and communicated by means of electromagnetic waves issue regulations concerning age limits and population registration for participation, other requirements for arranging lotteries and requirements for the equipment used by the arranger»</p> <p><b>Article 22</b> Organise le système des permis pour les bingos</p> <p><b>Articles 24 à 28</b> Organise le système des permis pour les machines de jeu.</p>		
---	--	--

<p><b>Article 32</b> Organise le système des permis pour les jeux de roulette et de dés.</p> <p><b>Article 38, Prohibited acts</b> «It is not permitted, in commercial operation or otherwise, for the purpose of profit to</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. promote participation in unlawful lotteries arranged within the country or in lotteries arranged outside the country, or</li> <li>2. without the consent of the arranger sell lottery tickets, receive stakes or pass on prizes in lawful lotteries.</li> </ol> <p>The government or an authority appointed by the government may grant exemption from the prohibition in the first paragraph 1 to promote participation in lotteries arranged outside the country, if</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. the lottery is arranged as a part of an international cooperation with Swedish participation within the field of lotteries, and</li> <li>2. the foreign entity arranging the lottery has the right, according to the legislation of its own country, to arrange lotteries or wagering and participate in international cooperation's.»</li> </ol> <p><b>Articles 39, 40 et 41, Licencing authority</b> «39. Where a lottery is to be arranged by an organisation with its principal activity within only one municipality, a municipal committee determined by the municipality shall decide matters relating to the permits under section 16. Registration pursuant to section 17 shall be effected with the municipal committee determined by the municipality.</p>		
--	--	--

<p>40. Where a lottery is to be conducted in several municipalities within one country, the county administrative board shall determine matters relating to permits under section 16.</p> <p>41. Where a lottery is to be conducted in several counties, the National Gaming Board shall determine matters relating to permits under section 16. The National Gaming Board shall also determine matters relating to permits in instances where permits are required pursuant to section 21 b.»</p> <p><b>Article 51, Warning and revocation of permits</b>          «If a permit holder fails to comply with the provisions of this Act or directions, conditions or regulations issued pursuant to this Act, the authority granting the permit may issue a warning or revoke the permit.</p> <p>The permit may also be revoked and amended if the grounds for granting the permit no longer are present or have changed.</p> <p>Decisions to issue a warning or revoke a permit shall have immediate effect, unless otherwise determined»</p> <p><b>Articles 54, 56, 57 Penal provisions</b>          «54. A fine or a maximum of six months' imprisonment may be imposed on persons who intentionally or by gross negligence</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. unlawfully arrange a lottery, or</li> <li>2. unlawfully possess a cash machine, token machine, goods gaming machine or skill machine.</li> </ol> <p>A fine or a maximum of six months' imprisonment may also be imposed on persons who, in the course of business or otherwise, for the purpose of profit</p>	
--	--

<p>intentionally unlawfully promote participation in gaming arranged outside the country, if the promotion particularly relates to participation from Sweden.</p> <p>There shall be no convictions for trivial offences.</p> <p>Two years imprisonment may be imposed if the offense is serious</p> <p>56. The provisions of chapter 23 of the Criminal Code shall apply if several persons are party to an offence under section 54.</p> <p>57. The provisions of sections 54 and 56 shall not be applied if the act is punishable under the Criminal Code (...))»</p> <p><b>Le gouvernement a utilisé la faculté que lui offre l'article 45 de la loi<sup>87</sup> pour donner à la société ATG le monopole de l'exploitation des paris équestres et à Svenska Spel une place de quasi-monopole pour les loteries de dimension nationale et les paris sportifs</b></p> <p>Les deux autorisations d'exploitation datent du 22 décembre 2004.</p> <p>Le permis d'ATG prévoit dans son annexe 1 au point 5.6 que la société doit veiller à ce que l'équilibre social et la santé des joueurs soient protégés. Elle doit rendre compte au gouvernement des mesures prises en ce sens.</p> <p>L'autorisation générale de Svenska Spel contient une disposition similaire au point 8.9 de son annexe.</p>	<p>Le contenu des autorisations d'exploitation d'ATG et de Svenska Spel montre que le système mis en place vise à <b>garantir le maintien de l'ordre public et la protection de la santé des joueurs.</b></p> <p>Il faut par ailleurs noter que l'autorisation d'ATG lui donne la faculté de permettre aux joueurs suédois de participer à des paris sur des courses organisées à l'étranger, sous réserve de respecter les conditions posées en matière de course dans les pays nordiques. L'inspecteur national des jeux est chargé de la surveillance de ces paris</p>
---	---



<p><b>Dispositions applicables aux jeux proposés par des casinos</b></p> <p><b>Loi du 13 juin 1999 sur les casinos (1999:335) Articles 1, 2</b></p> <p><b>Article 1</b> «Casino gaming shall in this Act mean roulette games, dice games, card games and similar games arranged on premises that are principally used for this purpose»</p> <p><b>Article 2</b> «Casino gaming must not be arranged without a licence. Casino gaming licences may also cover gaming on cash machines and other gaming machines as referred to in section 6 of the Lotteries Act»</p> <p><b>Article 3</b> «There must not be more than six casinos»</p> <p><b>Article 11</b> «Permits to arrange casino gaming shall only be issued to companies that wholly, directly or indirectly, are owned by the state»</p> <p><b>Article 12</b> «special conditions, inspection and public order regulations required for gaming operations to be conducted in a generally appropriate manner shall be attached to permits to arrange casino gaming»</p> <p><b>Article 13</b> «The government shall consider matters relating to permits to arrange casino gaming. The government may delegate the issuing of</p>	<p>L'exploitation d'un casino n'est permise qu'avec l'autorisation du gouvernement (article 2).</p> <p>Les autorisations ne peuvent être délivrées qu'à des sociétés qui sont, directement ou indirectement, totalement contrôlées par l'Etat (article 11).</p> <p>Le Gouvernement n'a délivré à ce jour qu'une seule autorisation au bénéfice de Svenska Spel, laquelle a délégué cette activité à une filiale: Casino Cosmopol.</p> <p><b>Il ne peut, en tout état de cause, y avoir plus de six casinos en Suède</b> (article 3). Casino Cosmopol en a ouvert 4.</p>	
---	---	--

<p>conditions and regulations under section 12 to the National Gaming Board»</p> <p><b>Autorisation d'exploitation de casinos au bénéfice de Casino Cosmopol délivrée par le gouvernement en application de la loi sur les casinos du 22 décembre 2004</b> Points 3, 5 et 6</p> <p><b>Point 3</b> Svenska Spel ne doit pas avoir recours à une politique marketing agressive. L'objectif de cette mesure est de ne pas créer une incitation à jouer trop importante.</p> <p><b>Point 5</b> Casino Cosmopol doit lutter activement contre le jeu compulsif. La société participe à ce titre à l'information du public et forme son personnel sur la question.</p>	<p>Le contenu de la licence fait apparaître l'objectif poursuivi par la restriction imposée au libre exercice de l'activité de casino: il s'agit de <b>protéger le public en veillant à ce qu'il ne soit pas excessivement encouragé à jouer ainsi qu'à encadrer et limiter les problèmes de jeu compulsif.</b></p>
--	---

**B) DRAFT LEGISLATION**

Les recherches engagées n'ont permis de découvrir aucune information pertinente à ce titre.

**C) SELF-REGULATION**

Les recherches engagées n'ont permis de découvrir aucune information pertinente à ce titre.

## D) JURISPRUDENCE

Court Decisions and specifically relevant passages	Barriers to the Free Movement of Gambling Services	Justifications for Continuation of Barriers
<p><b>Jugement de la Cour Suprême administrative suédoise du 26 octobre 2004</b> (n°5819-01)</p> <p>«The main aims of Swedish gaming legislation are to protect the individual and society and to direct the surplus to the public and activities that benefit the public»</p> <p>«It is also clear that the stated aims of Swedish gaming regulations are entirely consistent with the reasons the EC Court has given as acceptable for allowing derogation from the freedom to provide services and freedom of establishment»</p> <p>«The Supreme Administrative Court adds finds that while gaming legislation and how it is applied raise questions on certain points concerning compatibility with the conditions imposed by the EC Court in the context, the Swedish system as a whole must nevertheless be considered as fulfilling the requirements».</p>	<p>Imposition d'un système de licence pour l'ensemble des offres de jeux de hasard.</p>	<p>Protection de l'ordre public et de la santé des joueurs.</p>

<p><b>Jugement de la Cour Suprême administrative suédoise du 26 octobre 2004</b> (n°7119-01)</p> <p>“In a ruling on this day, the Supreme Administrative Court (case no. 5819-01) found that the prohibition in Section 38 of the Swedish Lotteries Act against in commercial operations or otherwise for the purpose of profit promoting participation in a lottery arranged outside the country cannot be considered as violating EC law as expressed in the rulings of the EC”</p>	<p>Imposition d'un système de licence pour l'ensemble des offres de jeux de hasard.</p>	<p>Protection de l'ordre public et de la santé des joueurs.</p>
<p><b>Jugement de la Cour de première instance de la province de Södermanland du 15 février 2005</b></p> <p>La représentation sur un site internet du logo d'une société qui inclut un lien vers un site de paris à l'étranger est contraire à l'article 38 de la loi sur les loteries.</p>	<p>Imposition d'un système de licence pour l'ensemble des offres de jeux de hasard.</p>	<p>Protection de l'ordre public et de la santé des joueurs</p>
<p><b>Jugement de la Cour de première instance de Stockholm du 21 juin 2006</b></p> <p>Condamnation du rédacteur en chef d'un grand quotidien qui a autorisé dans son journal 42 publicités pour entreprise étrangère proposant des jeux de hasard. La Cour se fonde sur l'article 38 de la loi sur les loteries et la jurisprudence de la Cour Suprême administrative.</p>	<p>Imposition d'un système de licence pour l'ensemble des offres de jeux de hasard.</p>	<p>Protection de l'ordre public et de la santé des joueurs</p>